

PROJET DE LOI

N° 151

adopté

le 14 juin 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967
relative à la Cour de cassation, codifié à l'article
L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première
lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 18, 146 et in-8° 5.

Sénat : 348 et 401 (1977-1978).

Article unique.

L'article 5 de la loi n° 67-523 du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation, codifié à l'article L. 131-7 du Code de l'organisation judiciaire, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* — Les conseillers référendaires siègent, avec voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

« En outre, un ou deux conseillers référendaires pris par ordre d'ancienneté dans leurs fonctions, dans le premier et à défaut dans le second grade, peuvent, avec voix délibérative, être appelés à compléter la chambre à laquelle ils appartiennent lorsque le nombre minimum de membres, prévu à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, n'est pas atteint. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 juin 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.